



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de Justice de Montbenon
1014 Lausanne

TR09.015673

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le 9 octobre 2009

dans la cause

ETAT DE VAUD c/ [REDACTED]

Conflit du travail

MOTIVATION

Audience : 06 octobre 2009

Président : M. Laurent Schuler, v.-p.

Assesseurs : M. Denis Sulliger et Mme Gabrielle L'Eplattenier

Greffier : M. Arnaud Thiéry, a.h.

Statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, dans le cadre du conflit de travail qui oppose l'Etat de Vaud à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. La candidature de [REDACTED] à l'école d'aspirants de la Gendarmerie a été acceptée par le Commandant de la Police cantonale vaudoise selon correspondance du 24 septembre 2007. Ainsi, sa formation a débutée le 10 mars 2008 à l'école de Police de Savatan. Elle a été suivie jusqu'à son terme par [REDACTED], qui a été salarié par l'Etat de Vaud. Toutefois, aucun contrat n'a été signé.

Au début de la formation, [REDACTED], [REDACTED] des [REDACTED] de la Police cantonale, a donné un certain nombre d'informations à l'ensemble des aspirants de l'école de Police au sujet de la dédite exigée de ceux-ci s'ils devaient quitter leur emploi, une fois la formation accomplie.

A cet égard, il a présenté aux aspirants et en particulier à [REDACTED] un « slide » dont on extrait le contenu suivant :

« Droit et devoir des collaborateurs.

Dédite après l'école d'aspirants

Art. 12 de la LPol : « A la fin de l'école, l'aspirant prend l'engagement écrit de servir dans la police cantonale durant trois ans au moins dès sa nomination comme fonctionnaire de police.

S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat.

Le montant de la redevance maximum est fixée à CHF 36'000.-.

Le temps de redevance s'échelonne sur trente-six mois, le montant à rembourser étant fixé au prorata du temps de service non effectué à raison de CHF 1'000.- par mois manquant. »

2. [REDACTED] a été assermenté le 27 février 2009 « revêtu de la grande tenue de la Gendarmerie » devant les Autorités cantonales. Il a prêté serment de servir fidèlement les intérêts de l'Etat et de respecter la Constitution du Canton de Vaud.

A l'issue de cette cérémonie, il s'est dirigé vers [REDACTED], [REDACTED], et a sollicité un entretien urgent. Il l'a alors informé qu'il démissionnait, ce que ce dernier, entendu comme témoin, a confirmé.

3. Par correspondance du 27 février 2009, adressée aux Ressources Humaines de la Police cantonale vaudoise, [REDACTED] a confirmé sa démission en indiquant qu'il avait effectué des démarches auprès de [REDACTED] et qu'il avait signé un contrat de travail qui prenait effet le 1^{er} avril 2009.

Le [REDACTED] a demandé à [REDACTED] de prendre son quart le 2 mars, celui-ci n'est toutefois pas entré en service. Ses affaires ont ensuite été transférées dans les locaux de [REDACTED]. Le 18 mars 2009, [REDACTED], inspecteur de police, également entendu comme témoin, a présenté à [REDACTED] un contrat de travail entre l'Etat de Vaud et lui-même, que ce dernier a refusé de signer. Ce contrat prévoyait un engagement en qualité de gendarme, fonctionnaire de police assermenté, dès le 1^{er} mars 2009 à 100% et se réfère à l'art. 12 de la loi sur la Police cantonale vaudoise comme étant une condition particulière du contrat.

Le 23 mars 2009, [REDACTED] a adressé au [REDACTED] de la Police cantonale un courrier dont on extrait ce qui suit :

« Je suis d'autre part particulièrement surpris que l'on ait tenté d'obtenir de ma part la signature d'un contrat après que j'ai signifié ma démission puisque ce mercredi 18 mars 2009 j'ai été convoqué au bureau des Ressources Humaines où sous la menace de graves ennuis, Monsieur [REDACTED] a tenté de m'imposer la signature d'un contrat d'engagement. J'ai refusé de signer ce document puisqu'il n'avait aucun raison d'être puisque établi après que j'ai moi-même donné ma démission.

Par conséquent, je vous informe que, conformément aux dispositions légales, je quitterai mon emploi au service de la Police cantonale ce 31 mars 2009, soit en respectant le délai d'un mois de congé dans la première année d'activité, selon le

Code des obligations et, n'ayant signé aucun contrat aux clauses particulièrement imposant le versement d'un dédit, je n'entrerai pas en matière pour une compensation des frais engagés pour ma formation ».

Par correspondance du 27 mars 2009, le [REDACTED] [REDACTED] a répondu au demandeur qu'il estimait qu'il était le débiteur de l'Etat de Vaud de la somme de CH 34'000.-, tout en soulignant son indignation face à l'attitude « dépourvue de toute honnêteté et contraire aux principes d'éthique et de déontologie que j'attends de la part de mes collaborateurs ».

Le [REDACTED] [REDACTED] s'est encore adressé à [REDACTED] [REDACTED] le 31 mars 2009 en indiquant qu'il considérait son départ comme un abandon injustifié de son emploi au sens de l'art 337d du Code des obligations, lequel s'appliquait à défaut de dispositions spécifiques de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001.

Le 7 avril 2009, un facture a ensuite été adressée au demandeur pour un montant de CHF 35'000.-.

4. Par demande adressée au Tribunal de prudhomme de l'administration cantonale le 21 avril 2009, [REDACTED] [REDACTED] a pris les conclusions suivantes :

« I. La résiliation du contrat de travail notifiée par [REDACTED] [REDACTED] pour le 31 mars 2009 est conforme et valable ;

II. [REDACTED] [REDACTED] n'est pas le débiteur de l'Etat de Vaud d'un montant de CHF 34'000.- correspondant au remboursement des frais de formation encourus auprès de l'Académie de police de Savatan ;

III. [REDACTED] [REDACTED] n'est pas le débiteur d'une indemnité découlant d'un prétendu et contesté abandon d'emploi que lui impute l'Etat de Vaud. »

Par requête du 22 avril 2009, l'Etat de Vaud a ouvert action contre [REDACTED] [REDACTED] devant le Tribunal de céans et pris les conclusions suivantes :

« I. [REDACTED] est débiteur de l'Etat de Vaud d'un montant de CHF 1'478.- à titre d'indemnités pour abandon injustifié d'emploi.

II. [REDACTED] est le débiteur de l'Etat de Vaud d'un montant de CHF 35'000.- à titre de remboursement de ses frais de formation. »

Les deux causes ont été jointes à l'audience préliminaire du 9 juin 2009, vu l'accord des parties.

Le Tribunal a tenu audience le 6 octobre 2009 et a notamment procédé à l'audition de trois témoins qui ont en substance déclaré ce qui suit :

[REDACTED], [REDACTED], a confirmé les événements qui se sont déroulés après l'assermentation de [REDACTED]. Celui-ci a travaillé pour la gendarmerie durant le mois de mars 2009. Il a également indiqué que lorsque ce dernier a débuté l'école d'aspirant, aucun contrat de travail n'avait été signé. Son admission à l'école lui a été simplement confirmée par écrit. Il est vrai que la formation est actuellement la même pour les gendarme et pour les policiers municipaux.

[REDACTED], responsable [REDACTED] a également confirmé que [REDACTED] n'avait pas signé de contrat lors de l'entrée à l'école d'aspirants.

[REDACTED] inspecteur de police, a confirmé que le [REDACTED] ne s'est pas engagé par écrit à travailler pour l'Etat de Vaud à l'issue de sa formation. Il ne pouvait en revanche pas expliquer pour quel raison la présentation faite aux aspirants au début de leur formation faisait mention d'un engagement écrit à l'issue de la formation et non au début de celle-ci. Il a également confirmé que le [REDACTED] avait travaillé au sein de la gendarmerie durant le mois de mars 2009.

La conciliation a été tentée, sans aboutir.

Le Tribunal a rendu sa décision sous forme de dispositif le 9 octobre 2009, dont les parties ont sollicité la motivation en temps utile.

EN DROIT :

I. Selon l'art. 8 de la Loi sur la police cantonale (ci-après : LPol, RSV 133.11), les fonctionnaires de police sont soumis à la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales, aujourd'hui à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : LPers ; RSV 172.31), sous réserves des dispositions complémentaires ou dérogatoires de la LPol. Celle-ci ne prévoyant aucune disposition particulière concernant la résolution des conflits individuels de travail, l'art. 14 al. 1 LPers, qui prévoit une compétence du tribunal de céans, à l'exclusion de toute autre juridiction, pour connaître des contestations relatives à l'application de la LPers ou de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1), est applicable.

Le Tribunal de céans est dès lors compétent pour connaître de la présente cause.

II. a) L'art. 12 al. 4 LPol délègue au Conseil d'Etat la compétence de régler en détail le statut des aspirants gendarme. Conformément aux art. 11 ss du Règlement d'application du 30 juin 1976 de la loi du 11 novembre 1975 sur la police cantonale (ci-après : RLPol ; RSV 133.11.1), ceux-ci sont admis (art. 14 RLPol) à l'école d'aspirants par décision du chef du Département lorsqu'ils remplissent les conditions d'admission (art. 12 RLPol) et lorsqu'ils ont passé l'examen d'admission (art. 13 RLPol). Leur traitement est arrêté par le chef du Département (art. 17 RLPol). La formation est comptabilisée comme temps de service (art. 16 al. 2 RLPol). Enfin, les rapports de service peuvent être résiliés une semaine à l'avance pour la fin d'une semaine durant les deux premiers mois de la formation, puis dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois dès le troisième mois (art. 20 al. 1 RLPol).

Selon l'art. 12 al. 1 LPol, au début de sa formation, l'aspirant doit prendre l'engagement écrit de servir dans la police cantonale pendant trois ans au moins dès sa nomination comme fonctionnaire de police. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat (art. 12 al. 2 LPol).

b) Le Chef du Département désigne et engage les fonctionnaires de police. Après la promesse solennelle, le fonctionnaire de police assermenté est engagé et désigné par le Chef du Département au moyen d'un contrat de droit administratif de durée indéterminée, spécifique à sa fonction, intitulé contrat de fonctionnaire de police assermenté. La première année est considérée comme période probatoire (art. 9 LPol).

Pendant la période probatoire, le fonctionnaire de police peut démissionner moyennant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois, sous réserve d'un accord différent (art. 18c LPol).

Il résulte de ce qui précède que le statut des aspirants gendarmes est différent de celui des fonctionnaires de police assermentés. L'engagement d'un aspirant gendarme fait l'objet d'une décision (s'agit-il d'une réminiscence du statut de fonctionnaire ? Cette question, qui n'a pas d'incidence sur la présente cause peut rester ouverte), alors que le fonctionnaire de police signe, après son assermentation et sa « désignation », un contrat de droit administratif au sens de la LPers. Bref, cette différence de statut ne permet pas de considérer les relations contractuelles entre l'Etat de Vaud et un aspirant gendarme qui accède à la fonction de fonctionnaire de police comme une continuité. D'ailleurs, le législateur a en quelque sorte insisté sur cette distinction en imposant la signature, par l'aspirant, d'un engagement écrit de servir dans la police cantonale pendant trois ans au moins dès sa nomination et par le fait que la première année d'engagement après l'assermentation est une « période probatoire », ce qui confirme que l'on se trouve alors au début d'une nouvelle relation de travail.

c) On ne saurait dès lors considérer que le demandeur était soumis aux obligations résultant d'un engagement en qualité de fonctionnaire de police dès la fin de sa formation sans qu'un contrat de droit administratif n'ait été conclu. Or, le défendeur n'a pas prouvé qu'un tel contrat ait été conclu entre les parties même par acte concludant. Au contraire, le fait que le demandeur ait clairement signifié au [REDACTED] décision de quitter ses fonctions dès la fin de la cérémonie d'assermentation exclut toute possibilité de considérer qu'un contrat ait été conclu par actes concludants.

De plus, le fait que le demandeur se soit vu proposer la signature d'un contrat de travail après avoir signifié son intention de ne pas poursuivre son activité au sein de la gendarmerie démontre également que le défendeur considérait qu'il était impératif de signer un tel contrat pour que l'engagement soit valablement conclu. Dès lors, force est de constater que [REDACTED] était lié par une relation de travail avec l'Etat de Vaud pendant sa formation et jusqu'à l'annonce de sa démission.

d) Il n'est enfin pas contesté que le demandeur ait informé sa hiérarchie de sa démission le 27 février 2009 pour le 31 mars suivant. Comme l'art. 20 al. 1 RLPol n'exige pas qu'un tel acte intervienne sous une forme particulière, la démission signifiée oralement est dès lors valable. Elle est intervenue à temps pour être valable dès le 31 mars 2009. Il convient dès lors de considérer que le demandeur a été libéré valablement de ses obligations contractuelles dès cette date et la question d'une éventuelle indemnité pour abandon de poste après cette date ne se pose dès lors pas.

III. a) Il s'agit ensuite d'examiner si [REDACTED] doit être reconnu débiteur de l'Etat de Vaud de la somme de 35'000 fr. à titre de participation de remboursement des frais de sa formation à l'Académie de police.

Selon l'art. 12 al. 1 LPol, au début de l'école, l'aspirant prend l'engagement écrit de servir dans la police cantonale durant trois ans au moins dès sa nomination comme fonctionnaire de police. L'art. 12 al. 2 LPol prévoit qu'un aspirant gendarme est tenu de rembourser une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat de Vaud s'il démissionne ou si les rapports de travail prennent fin par sa faute dans un délai de trois ans dès sa nomination comme fonctionnaire de police (art. 12 al. 1 et 2 LPol). Selon l'art. 12 al. 3 LPol, le département fixe le montant de cette redevance par décision générale. En l'espèce est applicable la décision de la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement du 26 février 2008 qui a décidé « de fixer le montant maximum de débite des policiers (au sens des art. 12 LPol et 16 RForm) à CHF 36'000.-, dégressifs, échelonnés sur une période maximale de 36 mois, au prorata du temps de service non effectué, à raison de CHF 1'000.- par mois manquant. »

b) L'obligation de rembourser tout ou partie des frais de formation peut avoir des conséquences importantes. Le législateur a ainsi souhaité que l'attention de l'aspirant gendarme astreint à un potentiel remboursement soit attirée d'une manière particulière sur son obligation. En effet, contrairement aux autres employés de l'Etat de Vaud qui sont astreint au remboursement de frais de formation dans certains cas (art. 16 du Règlement sur la formation continue ; RSV 172.31.2), les aspirants gendarmes sont tenus de par la loi de s'engager par écrit.

Certes, le défendeur soutient à juste titre que si l'engagement n'a pas été pris par écrit, il n'en demeure pas moins que l'attention du demandeur a été attirée sur son obligation lors d'une présentation qui a eu lieu au début de sa formation. Force est toutefois de constater qu'à cette occasion, les aspirants ont été informé qu'ils devaient s'engager par écrit « à la fin de l'école d'aspirants ». Les informations diffusées à cette occasion pouvaient être interprétée de telle manière que l'obligation de remboursement ne débutait qu'après l'engagement en qualité de fonctionnaire de police. Ainsi, on ne saurait dès lors exiger du demandeur qu'il rembourse des frais de formation alors qu'il n'a pas été dûment informé de cette obligation par sa hiérarchie. De plus, il n'a pris aucun engagement écrit ou même oral allant dans ce sens, ce qui n'est pas contesté par le défendeur.

Comme les conditions de l'art. 12 LPol ne sont pas remplies, l'Etat de Vaud n'est pas légitimé à demander à [REDACTED] le remboursement d'une partie des frais de sa formation, selon des montants et des modalités définis dans la décision générale de la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement du 26 février 2008. Il faudra donc rejeter les conclusions de l'Etat de Vaud tendant au paiement de 35'000 fr. pour remboursement des frais de la formation de [REDACTED], et conséquemment admettre les conclusions de [REDACTED] allant dans le sens opposé.

IV. Les frais de la cause sont arrêtés à 1'885 fr. pour l'Etat de Vaud et à 1'250 fr pour [REDACTED]. Ce dernier, obtenant gain de cause avec l'intervention d'un mandataire professionnel a droit à des dépens, arrêtés à 3'402 fr., soit 1250 fr. au titre de remboursement de ses frais de justice et 2'152 au titre de participation aux honoraires de son conseil, TVA comprise.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE :**

I. dit que le contrat de travail qui liait [REDACTED] à l'Etat de Vaud a été valablement résilié au 31 mars 2009 ;

II. dit que [REDACTED] n'est pas le débiteur de l'Etat de Vaud de la somme de 34'000 francs (trente-quatre mille francs) [*recte* : 35'000 fr. (trente-cinq mille francs)] ;

III. dit que [REDACTED] n'est pas le débiteur de l'Etat de Vaud d'une indemnité pour abandon de poste ;

IV. arrête les frais de justice à charge l'Etat de Vaud à 1'885 fr. (mille huit cent huitante-cinq francs), et à 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) à charge de [REDACTED] ;

V. dit que l'Etat de Vaud est débiteur de [REDACTED] de la somme de 3'402 fr. (trois mille quatre cent deux francs).

VI. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Laurent Schuler, v.-p.

Le greffier :

Arnaud Thiéry, a.h.

Du

Les motifs du jugement rendu le 9 octobre 2009 sont notifiés aux parties.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation, sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai cité ci-dessus.

Le greffier :